

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-178

Portant interdiction provisoire du stationnement et réglementation temporaire de la circulation rue Sébastienne Guyot

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération n° 2026-019 du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter l'implantation d'un poteau bois dans le cadre du déploiement fibre par l'entreprise TPH - sise 15 rue du Docteur Roux à CHOISY LE ROI (94600) qu'il y a lieu de faciliter les travaux de terrassement pour le relevé des dalles déjà présentes sur place qui protègent la canalisation TRAPIL par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - sise 8 avenue Joseph Paxton à FERRIERE EN BRIE (77164) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et la circulation sera alternée rue Sébastienne Guyot à partir du 08 juin 2026 et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par l'entreprise. En cas de fermeture de voie un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier sera présenté à la mairie pour approbation.

L'entreprise aura également l'obligation d'installer un pont lourd chaque soir, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nozay ;
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne
- Madame la responsable de la police municipale de Marcoussis ;
- L'intéressé-e.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 26 mai 2026

Le Maire,
Jérôme CAUËT

